

# Pâturage et traçabilité

## Les différents types de pâturage

### MISE EN PENSION

La mise en pension c'est l'introduction d'animaux d'une exploitation d'élevage dans une pâture ou le bâtiment d'une autre exploitation d'élevage. Elle inclut un transfert de détention.

Les animaux font alors l'objet de formalités sanitaires à l'introduction (prise de sang ou demande de dérogation aux dépistages réglementaires) et d'un renouvellement de la carte verte (ASDA), à l'aller et au retour des bovins.

Les notifications des mouvements des animaux (entrées et sorties) sont obligatoires et doivent être faites auprès de l'EdE (ou via SYNEL) dans la limite de 7 jours, aussi bien par l'éleveur mettant ses animaux en pension que par l'exploitant les accueillant.

Il peut y avoir mélange ou non avec d'autres bovins.

### PÂTURAGE COLLECTIF

Les pâturages collectifs sont des lieux dans lesquels sont regroupés et pâturent des animaux de plusieurs élevages de manière saisonnière. Ces animaux retournent ensuite dans leur exploitation d'origine. Un pâturage collectif saisonnier est géré soit par un groupement pastoral agréé (en général sur des parcelles communales) soit par un particulier.

Le gestionnaire tient un listing de déclaration des éleveurs susceptibles d'utiliser le pâturage collectif, qui permet la vérification des qualifications sanitaires. Les éleveurs font des déclarations de mouvement vers un n°EDE particulier, dit de type 20. La responsabilité des animaux reste à la charge des éleveurs.

### PÂTURAGE À DISTANCE

Il s'agit de la mise en pâture de ses bovins sans mélange avec un autre troupeau sur une parcelle située **à 25 km ou plus** de son site principal d'exploitation. Pour gérer le risque sanitaire, le déplacement des bovins doit être tracé. La parcelle en question est en propriété ou fait l'objet d'un bail écrit ou oral, et **apparaît sur le registre parcellaire graphique (RPG) du détenteur des animaux**. C'est un pâturage temporaire à usage exclusif. L'éleveur doit demander à l'EdE un numéro d'exploitation saisonnière individuelle (de type 20, définition en page 4). Le déplacement des bovins est déclaré à l'EdE mais les bovins figurent toujours à l'inventaire du cheptel.

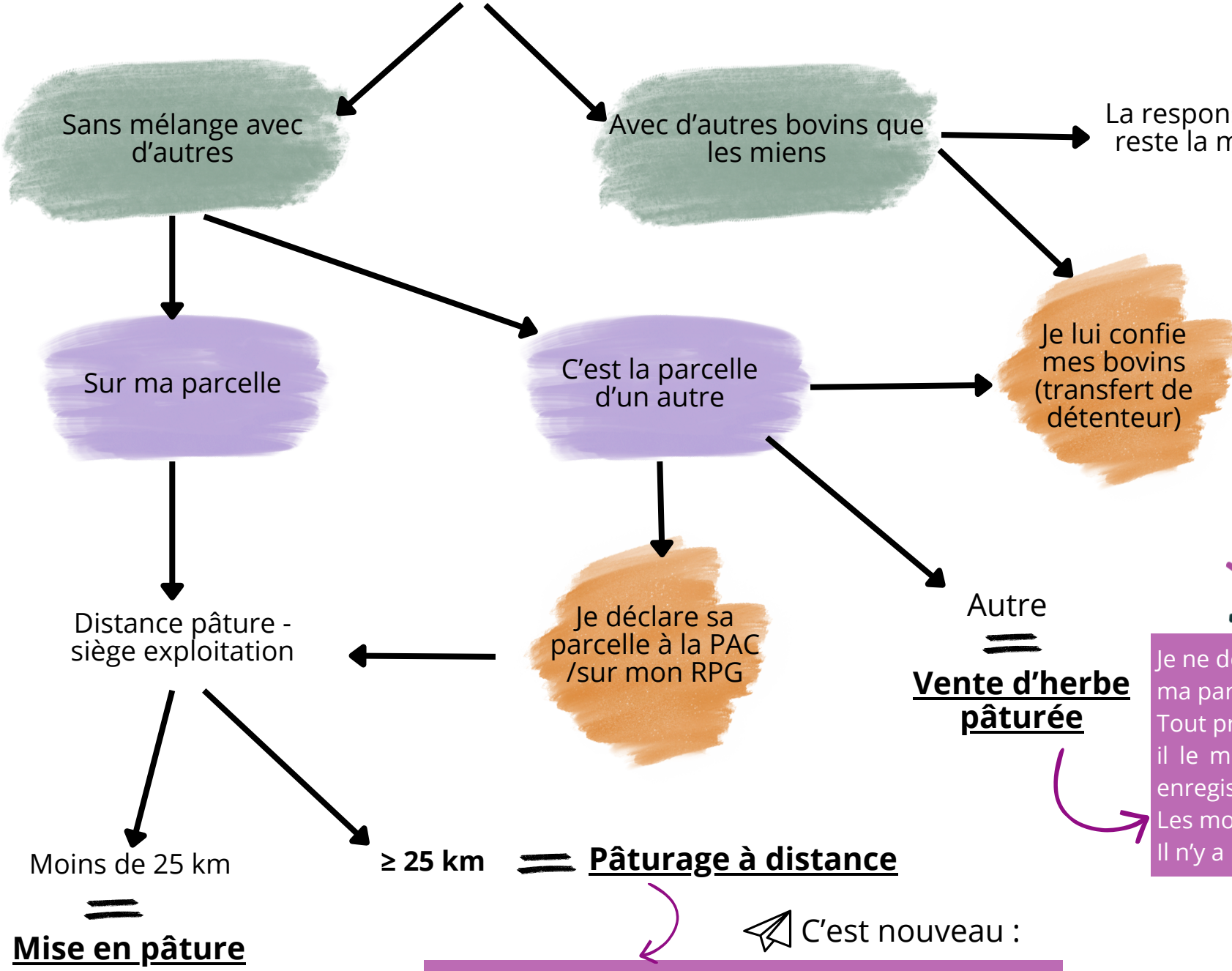
### VENTE D'HERBE PÂTURÉE

Il s'agit de la mise en pâture de ses bovins, sans mélange avec un autre troupeau, sur une parcelle non déclarée au RPG du détenteur des animaux, quelle que soit la distance. Le lieu de détention doit disposer d'un numéro d'exploitation saisonnière individuelle de type 20. C'est le propriétaire ou locataire de bâtiments/terrains qui est tenu de se déclarer auprès de l'EdE. Le déplacement des bovins est déclaré par le détenteur à l'EdE. Les animaux restent sous la responsabilité du détenteur et figurent toujours à son inventaire.



# Les différents cas de pâturage et types de gestion à suivre

**Je mets mes bovins en pâture** 🔍



**Pas de changement :**  
 Le gestionnaire du pâturage collectif retourne le document de déclaration des élevages concernés par le pâturage saisonnier au GDS. La DDETSPP et le GDS s'assurent que les élevages candidats respectent les exigences sanitaires. Si c'est le cas, le GDS donne l'autorisation au gestionnaire du pâturage et aux éleveurs et informe l'EdE. A son tour, l'EdE informe les éleveurs concernés qu'ils peuvent faire leurs notifications (dans les 7 jours du mouvement réel). Les animaux ne peuvent se rendre sur la parcelle qu'après validation sanitaire.

**Pas de changement :**  
 Les notifications des mouvements des animaux (entrées et sorties) sont obligatoires et doivent être faites dans les 7 jours, aussi bien par l'éleveur mettant ses animaux en pension que par l'exploitant les accueillant. Les formalités d'introduction sont à faire et le GDS réédite une carte verte (ASDA) à l'aller et au retour des bovins.

**C'est nouveau :**  
 Je ne demande pas d'aides PAC sur l'ensemble de mes surfaces (cas des non déclarants PAC) ou ma parcelle ne peut-être déclarée à ma PAC (car elle n'est pas à ma disposition au 15 mai). Tout propriétaire ou locataire d'un terrain non déclaré sur le RPG du détenteur des bovins à qui il le met à disposition pour le pâturage est tenu de se déclarer auprès de l'EdE pour faire enregistrer une exploitation saisonnière individuelle de type 20. Les mouvements des bovins devront être déclarés par le détenteur à l'EdE. Il n'y a pas de contrôle d'introduction à réaliser et pas de renouvellement d'ASDA.

**C'est nouveau :**  
 Je contacte l'EdE qui m'attribue un (ou plusieurs) numéro d'exploitation saisonnière individuelle (type 20). Les mouvements des bovins devront être notifiés à l'EdE.

**Exemples :**

- 1) J'ai une parcelle à une trentaine de kilomètres de la ferme. J'y mets des génisses de seconde année et c'est mon beau-père qui les surveille. La parcelle est déclarée sur ma PAC. **Que dois-je faire de plus ?**  
 Je contacte l'EdE afin qu'il m'attribue un numéro d'exploitation saisonnière (type 20) pour la parcelle. Je ferai une déclaration de mouvement pour ces génisses.
- 2) Je ne déclare aucune de mes parcelles exploitées à la PAC (cas des non déclarants PAC) ou ma parcelle ne peut-être déclarée à ma PAC (car elle n'est pas à ma disposition au 15 mai). Je mets mes 3 bovins quelques semaines sur une parcelle à ma tante, histoire d'entretenir sa prairie. **Que dois-je faire ?**  
 J'informe ma tante qu'elle est tenue de se faire enregistrer à l'EdE en tant qu'exploitation saisonnière (type 20). Une fois l'enregistrement effectuée par ma tante, je fais une déclaration de mouvement pour mes taries.

**Dermatose Nodulaire Contagieuse des bovins (DNC) :**  
 Si les bovins quittent la zone indemne pour pâturer en zone vaccinale, ils doivent faire l'objet d'une vaccination à leur arrivée.



+ DNC si ZI vers ZV

# Quelques définitions

## **DÉTENTEUR :**

Toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché.

## **EXPLOITATION :**

Tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux (dans ce contexte précis des bovidés) sont détenus, élevés ou entretenus.

### - **Exploitation d'élevage (numéro de type 10) :**

Exploitation dans laquelle des animaux sont détenus notamment en vue de la reproduction et/ou de l'engraissement.

### - **Exploitation saisonnière (numéro de type 20) :**

Tout établissement, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon temporaire des animaux provenant d'une ou de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception (décès, vente ...), reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine.

L'exploitation saisonnière peut être :

- Individuelle : tous les animaux présents proviennent de la même exploitation d'élevage.
- Collective : les animaux présents proviennent de plusieurs exploitations d'élevage distinctes.

Pour être considéré comme faisant un mouvement saisonnier, l'animal doit rester moins de 12 mois sur une exploitation saisonnière et il doit revenir sur son exploitation d'élevage d'origine (sauf circonstances exceptionnelles).

Durant la période de présence des animaux dans l'exploitation saisonnière, le détenteur ne change pas et demeure celui de l'exploitation d'origine. Les démarches administratives (déclaration de vêlage, commande de boucles, mouvement ...) continuent donc d'être réalisées par l'exploitation d'origine des animaux.

## Contacts

Avec le soutien des Chambres d'Agriculture :



### EdE Franche-Comté

1 B rue des entreprises - BP 65  
25410 VELESMES ESSARTS  
03.81.82.67.00  
[contact@edefc.fr](mailto:contact@edefc.fr)



### GDS du Doubs

130 bis rue de Belfort - CS 40 939  
25021 BESANÇON CEDEX  
03.81.65.52.52  
[gds25@reseaugds.com](mailto:gds25@reseaugds.com)



### GDS du Jura

Route de Lons - Crançot  
39570 HAUTEROCHE  
03.84.43.01.71  
[gds39@reseaugds.com](mailto:gds39@reseaugds.com)